



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2022-166

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2022

# Sommaire

## 84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-08-03-00002 - Arrêté n° 2022-07-0084 du 3 août 2022 autorisant le transfert de la SELAS "PHARMACIE L'HORMOISE" à L'HORME (Loire) (3 pages)

Page 4

84-2022-06-17-00012 - Arrêté N° 2022-14-0218 Portant modification de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « SESSD APF 42 » situé à SAINT-ETIENNE (42000) et à RIORGES (42100) par : le changement de dénomination de l'établissement en « SESSAD HM APF FH » ; l'extension de 7 places pour le fonctionnement d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme sur la commune de Roanne (42300) ; la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chronique (6 pages)

Page 7

84-2022-06-23-00018 - Arrêté N° 2022-14-0228 Portant : Evolution de l'offre ; Mise en œuvre du dispositif intégré de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (D.I.T.E.P.) « Simone Veil » par intégration de 15 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) « D.A.I. Loire Centre S.E.S.S.A.D. » situé à MONTROND LES BAINS (42210) au sein de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (I.T.E.P) « D.A.I. Loire Centre I.T.E.P » situé à MONTROND LES BAINS (42210) ; Requalification de 8 places pour personnes atteintes de difficultés psychologiques avec troubles du comportement en 8 places pour personnes atteintes de déficience intellectuelle ; Changement de dénomination de l'ITEP « D.A.I. Loire Centre I.T.E.P. » en « DITEP Simone Veil » ; Changement de dénomination du SESSAD « D.A.I. Loire Centre S.E.S.S.A.D. » en « SESSAD Simone Veil » ; Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chronique (8 pages)

Page 13

84-2022-06-16-00016 - Arrêté n°2022-14-0258 Portant modification de l'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « ESAT ITHAC SAINT ETIENNE » à SAINT-ETIENNE (42100) par : recomposition de l'offre existante ; changement d'adresse de l'organisme gestionnaire ; régularisation de la dénomination en « ESAT ITHAC » ; mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques (4 pages)

Page 21

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2022-07-28-00023 - arrêté ARS n° 2022-14-0245 portant autorisation d'un nouveau site d'activités au 50 rue Pierre MORIN à VILLEFRANCHE sur SAONE 69400 et changement de dénomination du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif (DIME) IME Jean FAYARD à POMMIERS 69480 en DIME Jean FAYARD (4 pages)

Page 25

84-2022-07-04-00055 - arrêté ARS n° 2022-14-0246 portant extension de capacité de 8 places pour la mise en oeuvre de prestations en milieu ordinaire dur DIME La Cerisaie à BESSENAY 69690 pour des enfants et adolescents souffrant de troubles du spectre de l'autisme (4 pages)

Page 29

84-2022-07-28-00022 - Arrêté conjoint ARS et CD de l'Ain n°2022-14-0210 portant cession de l'autorisation détenue pae par l'association de gérontologie du Bassin d'Oyonnax, au profit de la Mutuelle Oyonnaxienne, pour la gestion de l'accueil de jour pour personnes âgées Les Jardins d'Aloï (3 pages)

Page 33

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

84-2022-07-25-00004 - ARS DOS 2022 07 25 17 0302 (3 pages)

Page 36

84-2022-07-25-00005 - ARS DOS 2022 07 25 17 0306 (3 pages)

Page 39

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

84-2022-08-04-00002 - RAA CLIN COTES DU RHONE 2022-17-0301 (3 pages)

Page 42

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale**

84-2022-08-04-00001 - Arrêté n° 2022-16-0028 du 4 août 2022 **??** portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique pneumologie Les Rieux (Drôme)**??** (2 pages)

Page 45

## **84\_SGAR\_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2022-07-25-00006 - Décision de la première présidente de la cour d'appel de Grenoble et du procureur général près ladite cour du 25 juillet 2022 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire et l'exercice du pouvoir adjudicateur. (7 pages)

Page 47

**Arrêté n° 2022-07-0084**

Autorisant le transfert de la SELAS « PHARMACIE L'HORMOISE » à L'HORME (Loire)

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1<sup>er</sup> du Code de la Santé Publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Considérant** la demande de licence reçue à la Délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes le 5 mai 2022, présentée par MM. Thomas BUSSIERE et Pierre POLLET, pharmaciens titulaires, exploitant la SELAS « PHARMACIE L'HORMOISE », et les pièces complémentaires requises, en vue du transfert de leur officine de pharmacie sise 4 cours Marin à L'HORME (42152) à l'adresse suivante : 4 avenue Louis Pasteur dans la même commune ; demande enregistrée complète le 13 mai 2022 par les services de la Délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Considérant** l'avis du Syndicat USPO en date du 24 mai 2022 ;

**Considérant** l'avis du Syndicat FSPF en date du 10 juin 2022 ;

**Considérant** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 juin 2022 ;

**Considérant** l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 15 juin 2022 ;

**Considérant** que le local actuel de la SELAS « PHARMACIE L'HORMOISE » se situe 4 cours Marin sur la commune de L'HORME dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par : au Nord la voie D288, à l'Est la rivière le Gier et la rue de la libération, au Sud et à l'Ouest les limites communales ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 240 mètres par voie piétonnière, et que la pharmacie desservira donc la même population résidente ;

**Considérant** par conséquent que le transfert ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

**Considérant** que, pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des deux seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé et facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, par des stationnements et une desserte par les transports en commun ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 15 juin 2022 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du Code de la Santé Publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L. 5125-1-1 A du Code de la Santé Publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

**Considérant** que le transfert envisagé répond donc au caractère optimal de la desserte en médicaments au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du Code de la Santé Publique ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à MM. Thomas BUSSIERE et Pierre POLLET, pharmaciens titulaires de l'officine SELAS "PHARMACIE L'HORMOISE", sise 4 cours Marin à L'HORME, sous le n°42#000655 pour le transfert de l'officine de pharmacie vers un local situé à l'adresse suivante :

- 4 avenue Louis Pasteur, 42152 L'HORME ;

**Article 2** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public dans un délai maximum de deux ans à compter du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral en date du 7 avril 1999 accordant la licence n° 537 pour le transfert de la PHARMACIE L'HORMOISE dans le local sis 4 cours Marin à L'HORME, sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

**Article 4** : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

**Article 6 :** Le directeur de la Délégation départementale de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Saint-Etienne, le 3 août 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint de la Loire

Serge FAYOLLE

**Arrêté N° 2022-14-0218**

**Portant modification de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « SESSD APF 42 » situé à SAINT-ETIENNE (42000) et à RIORGES (42100) par :**

- le changement de dénomination de l'établissement en « SESSAD HM APF FH » ;
- l'extension de 7 places pour le fonctionnement d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme sur la commune de Roanne (42300) ;
- la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

*GESTIONNAIRE : APF France Handicap*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7835 en date du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association APF France Handicap pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « SESSD APF 42 » à SAINT-ETIENNE (42000) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7837 en date du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association APF France Handicap pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « SESSD Roanne Riorges » à RIORGES (42153) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-4605 en date du 26 janvier 2017 modifiant les autorisations des SESSAD et du lieu d'accueil séquentiel de jour géré par l'Association APF France Handicap ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0057 en date du 17 juin 2020 modifiant l'article 3 et les données FINESS de l'arrêté n°2016-4605 du 26 janvier 2017 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Considérant le projet déposé le 4 mars 2022 par l'association APF France Handicap concernant l'installation d'une Unité d'Enseignement Maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme dans le cadre d'un appel à candidatures publié par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 3 janvier 2022 ;

Considérant que le projet correspond aux besoins d'accompagnement d'enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme sur le territoire concerné ainsi qu'à la disponibilité d'un établissement scolaire permettant d'accueillir ce dispositif et d'une structure médico-sociale prête à le porter ;

Considérant que le projet satisfait aux dispositions du cahier des charges national des unités d'enseignement en école maternelle pour enfants avec autisme ou troubles envahissants du développement ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, et qu'il convient de régulariser le code clientèle appliqué dans l'arrêté ARS n°2020-14-0057 en date du 17 juin 2020 ;

Considérant l'attestation du gestionnaire en date du 14 juin 2022 attestant de la nouvelle dénomination de la structure « SESSAD HM APF FH » ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association APF France Handicap pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « SESSD APF 42 » sis 12 Place des Grenadiers à SAINT-ETIENNE (42000) et 164 rue du 8 mai 1945 à RIORGES (42153) est modifiée par :

- le changement de dénomination de la structure « SESSD APF 42 Pôle Autistes » en « SESSAD HM APF FH » ;
- une extension de capacité de 7 places à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour l'installation et le fonctionnement d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme sur la commune de Roanne (42300) ;
- la mise en œuvre de la nomenclature PH.

La capacité globale passe ainsi de 91 à 98 places à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Article 2** : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 4 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du SESSAD pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 5 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 17/06/2022

Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation  
Le directeur de l'autonomie

Signé : Raphaël GLABI

## Annexe FINESS

**Mouvements FINESS : Extension de capacité pour le fonctionnement d'une UEMA, changement de dénomination et régularisation de la nomenclature PH appliquée dans le cadre de l'arrêté ARS n°2020-14-0057 en date du 17 juin 2020**

**Entité juridique : ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP**

Adresse : 17 Boulevard Auguste Blanqui - 75013 PARIS  
N° FINESS EJ : 75 071 923 9  
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

**Etablissements/équipements (avant le présent arrêté) :**

**Etablissement principal : SESSD APF 42 - SITE SAINT ETIENNE**

Adresse : 12 Place des Grenadiers - 42000 SAINT ETIENNE  
N° FINESS ET : 42 078 479 5  
Catégorie : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.)

**Equipements :**

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Age	Dernier arrêté
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	420 Déficience Motrice avec Troubles Associés	55	0-20 ans	ARS n°2020 14-0057
2	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	500 Polyhandicap	1	0-20 ans	ARS n°2020 14-0057

**Conventions**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/06/2016

**Etablissement secondaire : SESSD APF 42 - SITE ROANNE RIORGES**

Adresse : 164 rue du 8 mai 1945 - 42153 RIORGES  
N° FINESS ET : 42 078 833 3  
Catégorie : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.)

**Equipements :**

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Age	Dernier arrêté
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	420 Déficience Motrice avec Troubles Associés	1	0-20 ans	ARS n°2020 14-0057
2	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	500 Polyhandicap	29	0-20 ans	ARS n°2020 14-0057
3	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	500 Polyhandicap	5	0-20 ans	ARS n°2020 14-0057

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/06/2016

**Etablissements/équipements (après le présent arrêté) :**

**Etablissement principal : SESSAD HM APF FH - SITE DE SAINT-ETIENNE**

Adresse : 12 Place des Grenadiers - 42000 SAINT ETIENNE

N° FINESS ET : 42 078 479 5

Catégorie : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.A.D.)

**Equipements :**

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Age	Dernier arrêté
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	414 Déficience Motrice	55	0-20 ans	ARS n°2020-14-0057
2	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	500 Polyhandicap	1	0-20 ans	ARS n°2020-14-0057

**Conventions**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/06/2016

**Etablissement secondaire : SESSAD HM APF FH - SITE DE RIORGES**

Adresse : 164 rue du 8 mai 1945 - 42153 RIORGES

N° FINESS ET : 42 078 833 3

Catégorie : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.A.D.)

**Equipements :**

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Age	Dernier arrêté
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	414 Déficience Motrice	1	0-20 ans	ARS n°2020-14-0057
2	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	500 Polyhandicap	29	0-20 ans	ARS n°2020-14-0057
3	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	500 Polyhandicap	5	0-20 ans	ARS n°2020-14-0057
4	840 Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	7	3-20 ans	Le présent arrêté

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
----	------------	-----------------

01	CPOM	30/06/2016
02	UEMA	01/09/2022

Arrêté N° 2022-14-0228

Portant :

- Evolution de l'offre ;
- Mise en œuvre du dispositif intégré de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (D.I.T.E.P.) « Simone Veil » par intégration de 15 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) « D.A.I. Loire Centre S.E.S.S.A.D. » situé à MONTROND LES BAINS (42210) au sein de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (I.T.E.P) « D.A.I. Loire Centre I.T.E.P » situé à MONTROND LES BAINS (42210) ;
- Requalification de 8 places pour personnes atteintes de difficultés psychologiques avec troubles du comportement en 8 places pour personnes atteintes de déficience intellectuelle ;
- Changement de dénomination de l'ITEP « D.A.I. Loire Centre I.T.E.P. » en « DITEP Simone Veil » ;
- Changement de dénomination du SESSAD « D.A.I. Loire Centre S.E.S.S.A.D. » en « SESSAD Simone Veil » ;
- Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : Association « Les PEP42 »

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7863 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association « Les PEP 42 » pour le fonctionnement de l'I.T.E.P. « Robert Anglaret » situé à SAINT THURIN (42111) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-4590 du 6 septembre 2018 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association « Les PEP42 » pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale de Soins A domicile « SESSAD Frida Kahlo » situé à MONTROND LES BAINS (42210) pour une durée de 15 ans à compter du 5 août 2017, et changement de dénomination de la structure en « Dispositif d'Accompagnements et d'Inclusion Loire Centre SESSAD » ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0030 du 29 juillet 2020 portant extension de capacité de 7 places pour l'installation d'une Unité d'Enseignement Maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'Autisme (U.E.M.A.) au sein du « Dispositif d'Accompagnements et d'Inclusion Loire Centre SESSAD » ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-4588 du 6 septembre 2018 portant modifications de l'autorisation de l'I.T.E.P. « Robert Anglaret » désormais dénommé « Dispositif d'Accompagnements et d'Inclusion Loire Centre Loire Centre I.T.E.P. » et situé à MONTROND LES BAINS (42210) ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu l'instruction n° DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif intégré des I.T.E.P. et des S.E.S.S.A.D. ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) du 28 mai 2018, conclu entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'Association « Les PEP42 », pour la période 2018-2022 ;

Considérant la nécessité d'adapter les modes d'interventions aux évolutions des besoins des personnes en situation de handicap, comme notamment prévu dans la fiche action n°1.2 annexée au CPOM sus-visé ;

Considérant le fonctionnement en dispositif intégré, prévu par les arrêtés n°2018-4590 et 2018-4588 sus-visés, du « D.A.I. Loire Centre S.E.S.S.A.D. » et du « D.A.I. Loire Centre I.T.E.P. », regroupés au 356 impasse des Bergères à MONTROND LES BAINS (42110) ;

Considérant l'évolution du public accueilli par le « D.A.I. Loire Centre S.E.S.S.A.D. », en lien avec les besoins du territoire ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant les attestations du gestionnaire en date du 23 mai 2022 et du 30 mai 2022 indiquant les nouvelles dénominations de l'ITEP en « DITEP Simone Veil » et du SESSAD en « SESSAD Simone Veil »;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à l'Association « Les PEP42 » pour le fonctionnement de l'ITEP « D.A.I. Loire Centre I.T.E.P. » sis 356 impasse des Bergères à MONTROND-LES-BAONS (42210) et du SESSAD « D.A.I. Loire Centre I.T.E.P. » sis 356 impasse des Bergères à MONTROND LES BAINS (42210) sont modifiées comme suit :

- Evolution de l'offre ;
- Mise en œuvre du dispositif intégré de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (D.I.T.E.P.) « Simone Veil » par intégration de 15 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) « D.A.I. Loire Centre S.E.S.S.A.D. » situé à MONTROND LES BAINS (42210) au sein de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (I.T.E.P) « D.A.I. Loire Centre I.T.E.P » situé à MONTROND LES BAINS (42210) à compter de 2022 ;
- Requalification de 8 places pour personnes atteintes de difficultés psychologiques avec troubles du comportement en 8 places pour personnes atteintes de déficience intellectuelle ;
- Changement de dénomination de l'ITEP « D.A.I. Loire Centre I.T.E.P. » en « DITEP Simone Veil » ;
- Changement de dénomination du SESSAD « D.A.I. Loire Centre S.E.S.S.A.D. » en « SESSAD Simone Veil » ;
- Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

La capacité globale du SESSAD passe ainsi de 53 places à 38 places à compter de 2022 réparties comme suit :

- 31 places de prestation en milieu ordinaire ;
- 7 places dédiées à une unité d'enseignement maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme.

**Article 2 :** Le dispositif intégré, sis 356 impasse des Bergères à MONTROND LES BAINS (42110) et dénommé D.I.T.E.P. « Simone Veil », dispose ainsi de 43 places réparties comme suit :

- 6 places d'internat ;
- 14 places d'accueil de jour (semi-internat) dont 4 places relevant d'une modalité d'accompagnement hors les murs de soutien à l'enfant et au référent parental pour un maintien de l'hébergement sur le lieu de vie ;
- 15 places de prestations en milieu ordinaire.

**Article 3 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de chaque structure. Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 4 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Directeur départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23/06/2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation  
Le directeur de l'Autonomie

Signé : Raphaël GLABI



## Annexe FINESS

**Mouvements FINESS : Mise en œuvre du DITEP « Simone Veil » avec changement de dénomination de l'ITEP porteur du dispositif, fermeture du FINESS géographique « D.A.I. Loire Centre S.E.S.S.A.D., et modification de répartition des places**

**Entité juridique :** Association « Les PEP42 »  
**Adresse :** ZA Malacussy – rue Agricole Perdiguier 42100 SAINT ETIENNE  
**N° FINESS EJ :** 42 078 707 9  
**Statut :** 60 (Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

### Équipements/établissements (avant le présent arrêté) :

**Etablissement :** D.A.I. Loire Centre I.T.E.P. - Dispositif d'Accompagnement et d'Inclusion Loire Centre ITEP  
**Adresse :** 356 impasse des Bergères - 42110 MONTROND LES BAINS  
**N° FINESS ET :** 42 078 079 3  
**Catégorie :** 186 - Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

### Équipements :

Triplet FINESS						
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Ages	Dernier arrêté
1	901 Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11 Internat	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	6	6-14 ans*	ARS n°2018-4588
2	901 Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 Semi-internat	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	14**	6-14 ans*	ARS n°2018-4588

Observation : Accompagnement modulaire dans le cadre d'un fonctionnement en dispositif intégré

\* avec possibilité de maintien jusqu'à 16 ans

\*\* dont 4 places relevant d'une modalité d'accompagnement hors les murs de soutien à l'enfant et au référent parental pour un maintien de l'hébergement sur le lieu de vie

### Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Dépt.	19/05/1959
02	CPOM	01/01/2018

**Etablissement : D.A.I. Loire Centre S.E.S.A.D. - Dispositif d'Accompagnement et d'Inclusion Loire Centre SESSAD**

Adresse : 356 impasse des Bergères - 42110 MONTROND LES BAINS

N° FINESS ET : 42 000 313 9

Catégorie : 182 - Service d'Education Spéciale de Soins A domicile (S.E.S.A.D.)

**Équipements :**

Triplet FINESS						
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Ages	Dernier arrêté
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	23	0-20 ans	ARS n°2020-14-0030
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	23	0-20 ans	ARS n°2020-14-0030
3	840 Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	7 *	0-6 ans	ARS n°2020-14-0030

*\*Inclus les 7 places d'unités d'enseignement maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme*

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2018
02	UEM Plan Autisme	29/07/2020

**Équipements/établissements (après le présent arrêté) :**

**Etablissement : D.I.T.E.P. « Simone Veil »**

Adresse : 356 impasse des Bergères - 42110 MONTROND LES BAINS

N° FINESS ET : 42 078 079 3

Catégorie : 186 I.T.E.P.

**Équipements :**

Triplet FINESS						
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Ages	Dernier arrêté
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Internat	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	6	0-20 ans	Le présent arrêté
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	14*	0-20 ans	Le présent arrêté
3	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	15	0-20 ans	Le présent arrêté

*\* 14 places de semi-internat dont 4 places relevant d'une modalité d'accompagnement hors les murs de soutien à l'enfant et au référent parental pour un maintien de l'hébergement sur le lieu de vie*

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Dépt.	19/05/1959
02	CPOM	01/01/2018
03	DITEP	06/03/2019

**Etablissement :** S.E.S.S.A.D. « Simone Veil »  
**Adresse :** 356 impasse des Bergères - 42110 MONTROND LES BAINS  
**N° FINESS ET :** 42 000 313 9  
**Catégorie :** 182 S.E.S.S.A.D.

**Équipements :**

Triplet FINESS						
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Ages	Dernier arrêté
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	31	0-20 ans	Le présent arrêté
2	840 Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	7*	0-6 ans	Le présent arrêté

*\*Inclus les 7 places d'unités d'enseignement maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme*

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2018
02	UEM Plan Autisme	29/07/2020

Arrêté n°2022-14-0258

**Portant modification de l'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « ESAT ITHAC SAINT ETIENNE » à SAINT-ETIENNE (42100) par :**

- **recomposition de l'offre existante ;**
- **changement d'adresse de l'organisme gestionnaire ;**
- **régularisation de la dénomination en « ESAT ITHAC » ;**
- **mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques**

*GESTIONNAIRE : ASSOCIATION INSERTION TRAVAIL HANDICAP ACCOMPAGNEMENT (ITHAC)*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7884 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association « ETAPE SAINT-ETIENNE » pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail « ESAT de l'ASTP » situé à SAINT ETIENNE (42100) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-1736 du 16 juin 2017 portant cession de l'autorisation, pour la gestion de l'ESAT situé à SAINT ETIENNE, de l'Association ETAPE vers l'Association ITHAC à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), conclu entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et l'Association I.T.H.A.C. pour la période 2022-2026, s'inscrivant notamment dans un contexte d'optimisation de l'offre ;

Considérant les dispositions du schéma régional de santé 2018-2023 visant à dédier une offre d'accompagnement aux travailleurs en situation de handicap psychique ;

Considérant le projet de requalification de 10 places de l'ESAT ITHAC pour l'accueil de travailleurs en situation de handicap psychique, inscrit en annexe 4 du CPOM 2022-2026 entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et l'Association ITHAC, en vue d'une optimisation de l'offre ;

Considérant les dispositions du schéma régional de santé 2018-2023 visant à dédier des places d'ESAT « de transition » pour les travailleurs en situation de handicap ;

Considérant le projet de transformation de 3 places de l'ESAT ITHAC en places dites « de transition », inscrit en annexe 4 du CPOM 2022-2026 entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et l'Association ITHAC, en vue d'une optimisation de l'offre ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'extrait de situation au répertoire SIRENE du 17 juin 2022 attestant de l'adresse de l'organisme gestionnaire au 32 rue Pierre Copel à SAINT-ETIENNE (42100) et de la dénomination de la structure « ESAT ITHAC » ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association ITHAC pour le fonctionnement de l'ESAT est modifiée à compter de 2022 par :

- la requalification de 2 places désormais dédiées à l'accueil de travailleurs en situation de handicap psychique ;
- la transformation de 3 places en places dites d'ESAT « de transition » ;
- la régularisation de l'adresse du gestionnaire au 32 rue Pierre Copel à SAINT-ETIENNE (42100) et de la dénomination de la structure en « ESAT ITHAC » ;
- la mise en œuvre de la nomenclature.

La capacité globale reste inchangée à 47 places réparties comme suit à compter de 2022 :

- 37 places dédiées à tout type de handicap ;
- 10 places dédiées au handicap psychique.

**Article 2 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement d'autorisation de l'ESAT pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 3 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent

communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Directeur départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16/06/2022  
Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Pour le Directeur général et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Signé : Raphaël GLABI

## Annexe FINESS

**Mouvement FINESS :** Reconstitution de l'offre existante, changement d'adresse du gestionnaire, changement de dénomination de la structure et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

**Entité juridique :** ASSOCIATION INSERTION TRAVAIL HANDICAP ACCOMPAGNEMENT (ITHAC)  
 Ancienne adresse : 180 rue Clément Ader - 42153 RIORGES  
 Nouvelle adresse : 32 rue Pierre Copel - 42100 SAINT ETIENNE  
 N° FINESS EJ : 42 001 536 4  
 Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**Etablissement (ancien nom) :** ESAT ITHAC SAINT ETIENNE

**Etablissement (nouveau nom) :** ESAT ITHAC

Adresse : 26 rue Pierre Copel - 42100 SAINT ETIENNE  
 N° FINESS : 42 078 656 8  
 Catégorie : 246 - Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)

**Equipements (avant le présent arrêté) :**

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	908 Aide par le travail pour adultes handicapés	13 Semi-Internat	010 Tous types de déficiences personnes handicapées	39	ARS n° 2017-1736
2	908 Aide par le travail pour adultes handicapés	13 Semi-Internat	202 Déficience grave du psychisme consécutive à lésion cérébrale	8	ARS n° 2017-1736

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Etat	13/08/1982

**Equipements (après le présent arrêté) :**

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	908 Aide par le travail pour adultes handicapés	14 Externat	010 Tous types de déficiences personnes handicapées	37*	Le présent arrêté
2	908 Aide par le travail pour adultes handicapés	14 Externat	206 Handicap psychique	10*	Le présent arrêté

\* Soit une capacité totale de 47 places dont 3 places « de transition » dédiées aux travailleurs en situation de handicap psychique comme aux travailleurs présentant tous types de déficiences.

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Etat	13/08/1982

**Arrêté N° 2022-14-0245**

**Portant autorisation d'un nouveau site d'activités au 50 rue Pierre Morin à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400) et changement de dénomination du Dispositif intégré de l'Institut Médico-Educatif (DIME) « IME JEAN FAYARD » à POMMIERS (69480) en « DIME JEAN FAYARD »**

*GESTIONNAIRE : FONDATION OVE*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le CPOM 2017-2021 signé le 2 juin 2017 entre la Fondation OVE et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8317 du 3 Janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation OVE pour le fonctionnement de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « ITEP Jean FAYARD » situé à POMMIERS (69480) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-10-0086 du 26 juin 2019 portant création du DITEP Jean FAYARD par diminution de places de semi internat et création de places de Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) et labellisation d'un Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées (PCPE) ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-10-0153 du 30 juin 2021 portant transformation du dispositif intégré de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (DITEP) « DITEP Jean FAYARD » en dispositif intégré pour institut médico-éducatif (DIME) avec redéploiement interne de places et modification de la clientèle accueillie et accompagnée (déficience intellectuelle) ;

Considérant l'accord du gestionnaire pour la dénomination du dispositif intégré « DIME Jean Fayard » ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation OVE pour le fonctionnement du dispositif intégré de l'Institut Médico-Educatif (DIME) « IME JEAN FAYARD » sis 257 Route de Montclair - Le Boitier à POMMIERS (69480) est modifiée par :

- un nouveau site d'activités au 50 rue Pierre Morin à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69400) dédié aux prestations en milieu ordinaire dans le cadre d'une optimisation de l'activité ;
- le changement de dénomination du dispositif en « DIME Jean Fayard ».

**Article 2 :** La capacité totale du DIME Jean-Fayard reste inchangée à 49 places réparties comme suit :

- 11 places d'hébergement complet ;
- 18 places d'accueil de jour (semi-internat) ;
- 20 places pour la mise en œuvre de prestations en milieu ordinaire.

Dans une dynamique d'optimisation de l'activité, une part de l'activité pour la mise en œuvre des prestations en milieu ordinaire se tiendra également au 50 rue Pierre Morin à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69400).

Par convention du 06/09/2021, le DIME Jean Fayard de la Fondation OVE met à disposition son internat – 257, route de Montclair – le Boitier – 69 480 POMMIERS pour l'accueil séquentiel de 8 enfants en provenance du DIME Les Grillons géré par l'association AGIVR.

**Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

**Article 4 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'ITEP, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINSS).

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 8 :** Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 28/07/2022

Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Changement de dénomination

**Entité juridique : FONDATION OVE**

Adresse : 19 rue Marius Grosso - 69120 VAULX EN VELIN

N° FINESS EJ : 69 079 343 5

Statut : 63 - Fondation

**Etablissements/équipements :****Etablissement (ancien nom) : IME JEAN FAYARD (dispositif intégré)****Etablissement (nouveau nom) : DIME JEAN FAYARD**

Adresse : 257 Route de Montclair - le boitier - 69480 POMMIERS

N° FINESS ET : 69 078 231 3

Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

**Equipements :**

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Ages
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet internat	117 Déficience intellectuelle	11	Le présent arrêté	0/20 ans
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	18*	Le présent arrêté	0/20 ans
3	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	20	Le présent arrêté	0/20 ans

*\* dont 18 places de semi-internat***Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide Sociale Départementale	01/07/2019
02	Aide Sociale Etat	01/07/2019
03	CPOM	31/07/2019

**Arrêté n°2022-14-0246**

**Portant extension de capacité de 8 places pour la mise en œuvre de prestations en milieu ordinaire du « DIME La Cerisaie » à BESSENAY (69690) pour des enfants et adolescents souffrant de Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA)**

**GESTIONNAIRE : ASSOCIATION DE LA SAUVEGARDE 69**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8294 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association « Sauvegarde 69 » pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) « IME La Cerisaie » à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-10-0340 du 11 février 2022 portant évolution de l'offre par la mise en dispositif intégré de l'Institut Médico-Educatif (IME) « La Cerisaie » par rattachement des 34 places de SESSAD « La Cerisaie » à l'IME La Cerisaie, et fermeture du FINESS géographique du SESSAD « La Cerisaie » à compter de 2021 ;

Considérant les notifications en SESSAD non abouties sur le département du Rhône ;

Considérant le nombre de jeunes souffrant de Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) en attente de places de SESSAD sur le territoire du département du Rhône ;

Considérant les besoins repérés sur le département du Rhône pour la mise en œuvre de prestations en milieu ordinaire;

Considérant le projet d'extension du DIME La Cerisaie déposé le 4 mars 2022 par l'Association de la Sauvegarde 69 pour une extension non importante de 8 places destinées à la mise en œuvre de prestations en milieu ordinaire pour un public TSA;

Considérant que cette extension de 8 places répond aux règles d'extension hors procédure d'appel à projet fixées par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'extension est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'elle répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'elle est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association de la Sauvegarde 69 pour le fonctionnement en dispositif intégré de l'Institut Médico-Educatif (DIME) « DIME La Cerisaie » est accordée pour une extension de capacité de 8 places de prestations en milieu ordinaire pour des enfants et des adolescents souffrant de troubles du spectre de l'autisme à compter de 2022.

La capacité globale du DIME « La Cerisaie » pour enfants et adolescents, et jeunes adultes, passe ainsi de 77 places à 85 places réparties comme suit à compter de 2022 :

- 20 places d'internat,
- 23 places d'accueil de jour (semi-internat),
- 42 places de prestations en milieu ordinaire.

Dans le cadre d'une optimisation de l'activité, une part de l'activité pour la mise en œuvre des prestations en milieu ordinaire se tiendra également aux adresses suivantes :

- 203 Grande Rue - 69690 SAINTE FOY L'ARGENTIERE,
- 25 Ter Rue Gabriel Perry - 69210 L'ARBRESLE.

**Article 2 :** La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

**Article 3 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5 :** Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINSS).

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04/07/2022

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le Directeur de l'autonomie

Raphël GLABI

## Annexe Finess

### Mouvement Finess : Extension de capacité

**Entité juridique :** ASSOCIATION SAUVEGARDE 69  
**Adresse :** 20 rue Jules Brunard - 69007 LYON  
**N° FINESS EJ :** 69 079 168 6  
**Statut :** 60 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**Etablissement :** DIME LA CERISAIE  
**Adresse :** 5 Chemin de la Cerisaie – 69690 BESSEY  
**N° FINESS ET :** 69 078 119 0  
**Catégorie :** 183 - Institut Médico-Educatif (IME)

### Equipements :

n°	Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		Ages
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 Hébergement Complet internat	117 Déficiences Intellectuelles	20	ARS n° 2021-10-0340	20	ARS n° 2021-10-0340	3-20 ans
2	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	117 Déficiences Intellectuelles	23*	ARS n° 2021-10-0340	23*	ARS n° 2021-10-0340	3-20 ans
3	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestations en milieu ordinaire	117 Déficiences Intellectuelles	34	ARS n° 2021-10-0340	34	ARS n° 2021-10-0340	3-20 ans
4	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestations en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	-	-	8	Le présent arrêté	3-20 ans

*\* les places d'accueil de jour sont des places de semi-internat*

### Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Dépt.	01/09/1969
02	Aide sociale Etat	15/03/1969
03	CPOM	19/11/2019

Arrêté 2022-14-0210

**Arrêté portant cession de l'autorisation détenue par l'Association de gérontologie du Bassin d'Oyonnax, au profit de La Mutuelle Oyonnaxienne, pour la gestion du 12 places d'Accueil de jour pour personnes âgées de l'Accueil de jour «les jardins d'Aloïs», sis 26 Boulevard Dupuy – 01100 Oyonnax.**

*Ancien gestionnaire : Association de Gérontologie Bassin d'Oyonnax*

*Nouveau gestionnaire : La Mutuelle Oyonnaxienne*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président du Conseil départemental de l'Ain**

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur;

VU l'arrêté n°2010-3965 du 08 décembre 2010 portant autorisation de création d'un accueil de jour de 12 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés sur la commune d'Oyonnax (Ain) ;

Considérant les procès-verbaux des séances des assemblées générales de l'Association de Gérontologie du Bassin d'Oyonnax du 07 décembre 2021 et de la Mutuelle Oyonnaxienne du 23 février 2022, approuvant cession d'autorisation de l'Accueil de jour «Les jardins d'Aloïs » ;

Considérant le dossier de demande de cession d'autorisation de l'Accueil de jour « Les Jardins d'Aloïs » à Oyonnax, déposé par la Mutualité Oyonnaxienne à la direction départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et au Conseil Départemental de l'Ain, le 24 février 2022, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les procès verbaux des séances des assemblées générales de l'Association de Gérontologie Bassin d'Oyonnax du 17 mai 2022, et de la Mutualité Oyonnaxienne du 23 février 2022, approuvant le protocole de transfert et de cession de l'Accueil de jour Les Jardins d'Aloïs ;

Considérant le protocole de transfert et de cession de l'accueil de jour Les Jardins d'Aloïs signé le 19 avril 2022 entre l'association Gérontologique du Bassin d'Oyonnax et la Mutuelle Oyonnaxienne ;

Considérant la note d'information aux salariés en date du 31 mars 2022 avec pour objet le transfert de gestion de l'Accueil de jour « Les Jardins d'Aloïs » – Oyonnax, à La Mutuelle Oyonnaxienne, ainsi que la note d'information aux familles du 2 avril 2022 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

#### ARRETENT

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à l'Association de Gérontologie Bassin d'Oyonnax (AGBO), pour la gestion de l'Accueil de jour « Les Jardins d'Aloïs » à Oyonnax (FINESS : 01 000 902 5) de 12 places d'Accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, est cédée à la Mutualité Oyonnaxienne (FINESS : 01 079 011 1) sise 8 rue Laplanche – 01102 Oyonnax au 31 mai 2022.

**Article 2 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

**Article 3 :** Pour la réalisation de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L.313-1 et à l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'Accueil de jour d'Oyonnax « Les Jardins d'Aloïs», autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 08 décembre 2010. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de cette évaluation, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Ain ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du Conseil départemental de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 28 JUIL. 2022  
En deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental,

**Jean DEGUERRY**



Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie

**Raphaël GLABI**

ANNEXE FINESS AJ Les Jardins d'Aloïs

**Mouvements FINESS :** Cession de l'autorisation de l'Accueil de jour «Les jardins d'Aloïs» à Oyonnax

**Ancien gestionnaire :**

**Entité juridique :** Association de Gérontologie Bassin d'Oyonnax  
**Adresse :** 10 rue de l'Orme – 01100 Oyonnax  
**FINESS EJ :** 01 000 901 7  
**Statut :** 60 (Association loi 1901 non reconnue d'utilité Publique)

**Nouveau gestionnaire :**

**Entité juridique :** Mutuelle Oyonnaxienne  
**Adresse :** 08 rue Laplanche – 01102 Oyonnax Cedex  
**n° FINESS EJ :** 01 079 011 1  
**Statut :** 47 (Société Mutualiste)

**Établissement :** Accueil de jour «Les jardins d'Aloïs»  
**Adresse :** 26 Boulevard Dupuy – 01100 Oyonnax  
**n° FINESS ET :** 01 000 902 5  
**Catégorie :** 207 (Ctre de jour P.A)

**Équipements :**

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation	
n°	Discipline	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	657 Accueil temporaire pour Personnes Agées	21 Accueil de jour	436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12	08/12/2010

**ARS\_DOS\_2022\_07\_25\_17\_0302**

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à GLEIZE (69)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mars 1991 accordant la licence de création d'officine n° 69#001137 pour la pharmacie d'officine située à GLEIZE (69400) au 1000 route de Montmelas – 69400 GLEIZE ;

**Considérant** la demande présentée par le Cabinet Aco Avocat, représentant de M. Aurélien VERCHERE, pharmacien titulaire exploitant la SELAS Pharmacie de la Chapelle, pour le transfert de l'officine sise 1000 route de Montmelas à GLEIZE (69400) vers un local situé 300 allée d'Ouilly au sein de cette même commune, dossier déclaré complet le 15 avril 2022 ;

**Considérant** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 26 avril 2022 ;

**Considérant** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 13 juin 2022 ;

**Considérant** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 2 juin 2022 ;

**Considérant** le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 16 mai 2022 ;

**Considérant** que le local actuel de la pharmacie est situé 1000 route de Montmelas, sur la commune de GLEIZE (69400), dans le quartier de La Chartonnière, délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique : au nord, à l'est et au sud, par les limites communales, et à l'Ouest, par l'avenue du Beaujolais ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 260 mètres par voie piétonnière de la pharmacie d'origine,

**Considérant** que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

**Considérant** par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 16 mai 2022 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

**Considérant** alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la Santé Publique,

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la santé publique est accordée à M. Aurélien VERCHERE, titulaire de l'officine SELAS Pharmacie de la Chapelle, sise 1000 route de Montmelas – 69400 GLEIZE, sous le n° 69#001425 pour le transfert de l'officine situé dans un local sis 300 Allée d'Ouilly, sur la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 6 mars 1991 octroyant la licence n° 69#001137 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Lyon, le 25 juillet 2022

Le Directeur de la Délégation Départementale du Rhône  
Et de la Métropole de Lyon,

Philippe GUETAT

**ARS\_DOS\_2022\_07\_25\_17\_0306**

Portant rejet de la demande d'autorisation de transfert d'une officine à FRANCHEVILLE (69)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 avril 1973 accordant la licence de création d'officine n° 69#000907 pour la pharmacie d'officine située 29, avenue du Chater – 69340 Francheville ;

**Considérant** la demande présentée par le Cabinet Rajon, représentant Mme Sophie Guichard-Ambis, pharmacienne titulaire exploitant la SELARL Pharmacie de l'Avenue, pour le transfert de l'officine sis 29, avenue du Chater – 69340 Francheville, vers un local situé 88, avenue du Chater, au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 12 mai 2022 ;

**Considérant** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 12 juillet 2022 ;

**Considérant** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 12 juillet 2022 ;

**Considérant** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2022 ;

**Considérant** le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 31 mai 2022 ;

**Considérant** que le local actuel de la pharmacie est situé à Francheville (69340), dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique : à l'est et au nord, par les limites communales, à l'ouest, par la Grande Rue et le chemin des Hermines, au sud par l'avenue de Taffignon (D75D) ;

**Considérant** la présence de la pharmacie du Chater située au 31, Grande Rue sur la même commune et dans le même quartier ;

**Considérant** par conséquent que le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue au 88 rue du Chater, sur cette même commune, à une distance de 1.2 km par voie piétonnière dans le quartier délimité : Au nord par l'avenue de Taffignon, à l'est et au sud par les limites communales, et à l'ouest par la voie ferrée ;

**Considérant**, que pour satisfaire au caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins en population, le transfert doit répondre à l'ensemble des conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

**Considérant** que le projet d'officine n'approvisionnera ni la même population, ni une population résidente jusqu'ici non desservie, ni une population dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés ;

**Considérant**, ainsi, que le transfert envisagé ne répond pas aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du Code de la santé publique ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La demande de licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la santé publique présentée par Madame Sophie Guichard-Ambis, titulaire de la SELARL Pharmacie de l'Avenue, sise 29, avenue du Chater – 69340 Francheville, pour le transfert de l'officine dans un local situé 88 avenue du Chater sur la même commune, est rejetée.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
  - d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention,
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : La directrice de l'offre de soins et le directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 25 juillet 2022

Le directeur de la  
Délégation Départementale du Rhône,  
Et de la Métropole de Lyon,  
Philippe GUETAT



**Arrêté N°2022-17-0301**

Portant autorisation d'installation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique des Côtes du Rhône à Roussillon

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6422-3 et R. 6322-1 à R. 6322-29, D.6322-30 et D. 6322-48 ;

Vu le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu la demande déposée par la Clinique des Côtes du Rhône sis 12 rue Fernand Léger 38150 ROUSSILLON, tendant à obtenir l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique exercée sur le site de la Clinique des Côtes du Rhône ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La demande déposée par la Clinique des Côtes du Rhône tendant à obtenir l'autorisation d'installation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique des Côtes du Rhône à Roussillon, est accordée.

**Article 2 :** Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

**Article 3 :** Une visite de conformité devra être sollicitée préalablement à la mise en fonctionnement de cette activité nouvelle afin de vérifier les conditions techniques de fonctionnement. La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée aux conclusions de conformité de ladite visite.

**Article 4 :** La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de mise en fonctionnement de cette activité.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 6 :** La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le, / 4 AOUT 2022

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL



**Arrêté n° 2022-16-0028**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique pneumologie Les Rieux (Drôme)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-16-0012 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 décembre 2018, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Drôme ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0178 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission de la Clinique pneumologie Les Rieux (Drôme) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Betty GRUERE en qualité de représentante des usagers par l'UDAF de la Drôme en date du 11 mai 2022 en remplacement de Madame Marie-Claude LEFORT démissionnaire ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Françoise DIGEON en qualité de représentante des usagers titulaire par l'UDAF de la Drôme en date du 29 juillet 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0178 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 novembre 2019 sont abrogées.

**Article 2 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique pneumologie Les Rieux (Drôme) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Dominique LEROY, présenté par l'association FFAAIR ;
- Madame Betty GRUERE, présentée par l'UDAF de la Drôme ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Jean-Pierre MAZIERES, présenté par l'association FFAAIR ;
- Madame Françoise DIGEON, présentée par l'UDAF de la Drôme.

**Article 3 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

**Article 4 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 4 août 2022

Pour le directeur général par délégation,  
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET POUVOIR ADJUDICATEUR  
COUR D'APPEL DE GRENOBLE**

**Décision du 25 juillet 2022 portant délégation de signature**

**LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR D'APPEL de GRENOBLE  
et  
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

Vu les décrets N° 2004-435 du 24 mai 2004 et N° 2066-806 du 6 juillet 2006, relatifs aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des Premiers Présidents et Procureurs Généraux de la Cour d'Appel ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le décret N° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant le seuil prévu à l'article R.213-30 du Code de l'Organisation Judiciaire, abrogeant l'arrêté du 21 septembre 2006 ;

Vu l'article R.312-66 du Code de l'Organisation Judiciaire relatif à la compétence conjointe du Premier Président et du Procureur Général en qualité d'ordonnateurs secondaires des dépenses et des recettes des juridictions de leur ressort, relatives au personnel, au fonctionnement et aux interventions ;

Vu l'article R.312-67 du Code de l'Organisation Judiciaire relatif à la compétence conjointe du Premier Président et du Procureur Général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la Cour d'Appel ;

Vu les articles R.312-70 et suivants du Code de l'Organisation Judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 8 avril 2019 portant nomination de Madame Pascale VERNAY aux fonctions de Première Présidente de la Cour d'Appel de Grenoble ;

Vu le décret du 7 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Jacques DALLEST aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel de Grenoble ;

Vu le décret du 14 mars 2022 portant admission à la retraite et maintien en fonction jusqu'au 30 juin 2022 de Monsieur Jacques DALLEST, Procureur Général près la Cour d'Appel de Grenoble ;

Vu le décret du 18 juin 2014 portant nomination de Monsieur Philippe MULLER aux fonctions d'avocat général près la Cour d'Appel de Grenoble ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2019 portant nomination en détachement à compter du 1er janvier 2020 de Monsieur Stéphane DARRIN, directeur des services judiciaires sur l'emploi fonctionnel de directeur délégué à l'administration judiciaire de la cour d'appel de Grenoble ;

## DECIDENT :

### SECTION 1 : DELEGATION EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

#### Article 1er

Délégation conjointe de nos signatures indiquées dans les articles 2 à 5 ci-dessous est donnée aux personnes qui, dans le processus d'ordonnancement secondaire interviennent en amont des interventions des agents valideurs affectés au Pôle Chorus de Grenoble, ceux-ci étant eux-mêmes titulaires d'une délégation conjointe de nos signatures pour les opérations de validation dans l'outil Chorus leur incombant.

#### Article 2

Délégation conjointe de nos signatures est donnée à Monsieur Stéphane DARRIN, directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'Appel de Grenoble, pour l'ordonnancement secondaire des **dépenses et des recettes des services dépensiers régionaux et des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Grenoble, relatives au personnel, au fonctionnement et aux interventions ;**

S'agissant des **investissements et des études** qui leur sont afférentes, délégation conjointe de nos signatures est donnée à Monsieur Stéphane DARRIN :

- 1°/ pour les dépenses et les recettes se rapportant aux opérations mobilières ;
- 2°/ **en matière immobilière**, pour les dépenses et recettes se rapportant aux opérations d'investissement dont le montant par opération (études et travaux compris) est inférieur à **60 000 € TTC**.

#### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DARRIN, la délégation indiquée à l'article 2 sera exercée par :

- Madame Sabine LAURENT, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Adeline DION, directrice de service de greffe judiciaire placée, affectée à la fonction de responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Armelle TISON, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion du patrimoine immobilier et de l'équipement ;
- Madame Nathalie VIGLIETTI, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion de la formation
- Madame Jocelyne ARNAUD, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion informatique
- Madame Marilyne FIX, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Sajida ABAKHOU, secrétaire administrative, responsable de la gestion budgétaire adjoint.
- Monsieur Antoine PELLEGRINO, secrétaire administratif, responsable de la gestion de budgétaire et des marchés publics

#### Article 4

Pour les services dépensiers régionaux du service administratif régional de Grenoble et dans la limite de leurs attributions, délégation conjointe de nos signatures est donnée à :

- Madame Sabine LAURENT, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Adeline DION, directrice de service de greffe judiciaire placée, affectée à la fonction de responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Armelle TISON, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion du patrimoine immobilier et de l'équipement ;
- Madame Nathalie VIGLIETTI, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion de la formation
- Madame Jocelyne ARNAUD, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion informatique
- Madame Marilyne FIX, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Sajida ABAKHOU, secrétaire administrative, responsable de la gestion budgétaire adjoint.
- Monsieur Antoine PELLEGRINO, secrétaire administratif, responsable de la gestion de budgétaire et des marchés publics

## Article 5

Délégation conjointe de nos signatures est donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses relevant des frais de déplacement temporaire dans le cadre de missions, de la formation et des délégations des magistrats et fonctionnaires placés, tant pour les commandes d'hébergements et de transports du marché public de voyage que pour les habilitations dans chorus-dt, aux personnes listées dans le document « annexe 1 » joint précisant également le rôle de chacun.

## Article 6

Pour les juridictions du ressort de la cour d'appel de Grenoble, délégation conjointe de nos signatures est donnée aux :

- Directeur de greffe des services judiciaires placés,
- Directeur de greffe des services judiciaires, directeurs de greffe,
- Greffiers, chefs de service au sein des tribunaux de proximité
- ainsi qu'à leurs suppléants fonctionnaires de catégorie A, B ou C.

Cf. liste en annexe 2.

## Article 7

Pour les juridictions du ressort de la cour d'appel de Grenoble, délégation conjointe de nos signatures est donnée aux titulaire d'une carte achat pour les dépenses de proximité.

Cf. liste en annexe 3.

## SECTION 2 : DELEGATION EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

### Article 8

Délégation conjointe de nos signatures est donnée à Monsieur Stéphan DARRIN, directeur des services de greffe judiciaires, directeur déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Grenoble, afin de nous représenter **pour l'accomplissement et la signature de tous les actes dévolus par le code des Marchés Publics au pouvoir adjudicateur** pour la couverture des besoins des services judiciaires dans le ressort de la Cour d'Appel de Grenoble.

### Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphan DARRIN, cette délégation sera exercée par :

- Madame Sabine LAURENT, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Adeline DION, directrice de service de greffe judiciaire placée, affectée à la fonction de responsable de la gestion budgétaire depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et de plein exercice à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 ;
- Madame Armelle TISON, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion du patrimoine immobilier et de l'équipement ;
- Madame Nathalie VIGLIETTI, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion de la formation
- Madame Jocelyne ARNAUD, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion informatique
- Madame Marilyne FIX, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion budgétaire ;

### Article 10

Délégation conjointe de nos signatures est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

- Madame Sabine LAURENT, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Adeline DION, directrice de service de greffe judiciaire placée, affectée à la fonction de responsable de la gestion budgétaire depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et de plein exercice à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 ;
- Madame Armelle TISON, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion du patrimoine immobilier et de l'équipement ;
- Madame Nathalie VIGLIETTI, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion de la formation
- Madame Jocelyne ARNAUD, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion informatique
- Madame Marilyne FIX, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion budgétaire ;

à l'effet de :

- conclure et signer les marchés dont le montant annuel cumulé pour l'ensemble du ressort de la Cour d'Appel est inférieur à **130 000 € HT** ;

- formaliser et signer les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande (y compris ceux adressés à l'UGAP).

### **Article 11**

Délégation conjointe de nos signatures est donnée aux :

- Directeur de greffe des services judiciaires placés,
- Directeur de greffe des services judiciaires, directeurs de greffe,
- Greffiers, chefs de greffe,
- ainsi qu'à leurs suppléants fonctionnaires de catégorie A, B ou C.

Cf. liste en annexe 2.

à l'effet de :

- formaliser et signer les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande (y compris ceux adressés à l'UGAP) ;
- pour l'émission et la signature des bons de commande hors marché dont le montant est inférieur à **4 000 € HT**.

### **Article 12**

La présente décision annule et remplace la décision antérieure et prend effet à la date de sa signature.

### **Article 13**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures du ressort du Pôle Chorus.

Fait à Grenoble le 25 juillet 2022,

**LE PROCUREUR GENERAL,**

**LA PREMIERE PRESIDENTE,**

**Philippe MULLER**

Avocat général assurant les fonctions  
de procureur général par intérim

**Pascale VERNAY**

## ANNEXE 1

### PERSONNES AYANT RECU DELAGATION DE SIGNATURE DES CHEFS DE COUR POUR ENGAGER DES DEPENSES DANS CHORUS-DT SELON LES ROLES DEFINIS

Nom	Prénom	rôle	Enveloppes de moyens
DARRIN	Stéphan	service gestionnaire - ordres de mission	Missions
			Personnels placés
			Formations
DARRIN	Stéphan	gestionnaire contrôleur - états de frais	Missions
			Personnels placés
			Formations
DARRIN	Stéphan	gestionnaire valideur - certification du service fait	Missions
			Personnels placés
			Formations
LAURENT	Sabine	gestionnaire valideur - certification du service fait	Missions
			Personnels placés
			Formations
LANOY	Péroline	service gestionnaire - ordres de mission	Missions
			Personnels placés
			Formations
LANOY	Péroline	gestionnaire contrôleur - états de frais	Missions
			Personnels placés
			Formations
COSOTTI	Caroline	service gestionnaire - ordres de mission	Missions
			Personnels placés
			Formations
COSOTTI	Caroline	gestionnaire contrôleur - états de frais	Missions
			Personnels placés
			Formations
COSOTTI	Caroline	Régisseur	Missions
			Personnels placés
			Formations
COSOTTI	Caroline	Gestionnaire de factures - Validation des factures	Missions
			Personnels placés
			Formations
DION	Adeline	service gestionnaire - ordres de mission	Missions
			Personnels placés
			Formations
DION	Adeline	gestionnaire contrôleur - états de frais	Missions
			Personnels placés
			Formations
DION	Adeline	gestionnaire valideur - certification du service fait	Missions
			Personnels placés
			Formations
CARILLO	Céline	Régisseur	Missions
			Personnels placés
			Formations
CARILLO	Céline	service gestionnaire - ordres de mission	Missions
			Personnels placés
			Formations
CARILLO	Céline	gestionnaire contrôleur - états de frais	Missions
			Personnels placés
			Formations
CARILLO	Céline	Gestionnaire de factures - Validation des factures	Missions
			Personnels placés
			Formations

**ANNEXE 2**

Liste des fonctionnaires ayant délégation d'ordonnancement secondaire et délégation du pouvoir adjudicateur dans les limites de la présente délégation

**RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE (départements 05, 26 et 38)**

<b>DEPARTEMENT DE L'ISERE (38)</b>		
<b>ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE GRENOBLE</b>		
<b>JURIDICTION</b>	<b>Directeur de Greffe</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Cour d'Appel de GRENOBLE	Martine JAURON	Anne DEMEURE-VALLIN Elodie MONFORT Sylvie VINCENT
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE GRENOBLE	Frédéric LE NAOUR	Florence DOYEN-QUILLET Jeanine TAVERNIER
TRIBUNAL DE COMMERCE DE GRENOBLE	Frédéric LE NAOUR	Florence DOYEN-QUILLET Jeanine TAVERNIER
<b>ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE VIENNE</b>		
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VIENNE	Sylvie CHAUVE	Karine MEUNIER Jessica MALEZIEUX
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VIENNE	Sylvie CHAUVE	Karine MEUNIER Jessica MALEZIEUX
<b>ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE BOURGOIN-JALLIEU</b>		
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOURGOIN-JALLIEU	Didier VINCENT	Mélisande MERLINC Céline CHAMARD (B fonctionnel)
<b>DEPARTEMENT DE LA DRÔME</b>		
<b>ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LA DRÔME</b>		
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VALENCE	Céline GUILLAUD (DG par intérim)	Richard PIERROT (Directeur) Patrick
TRIBUNAL DE PROXIMITE DE ROMANS-SUR-ISERE		BACKES (B fonctionnel) Céline POMAREL (B fonctionnel)
TRIBUNAL DE PROXIMITE DE MONTELIMAR		Maëla BOULANGE (AA)
<b>DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES</b>		
<b>ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DES HAUTES-ALPES</b>		
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE GAP	Thibaud MIRETE, DG adjoint (DG par intérim)	Cécile MAYEN (Responsable service pénal) Michèle DUFOSSE (AA secrétariat)
TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAP	Thibaud MIRETE, DG adjoint (DG par intérim)	Cécile MAYEN responsable service pénal Michèle DUFOSSE adjointe adm secrétariat

### ANNEXE 3

#### PERSONNES AYANT RECU DELAGATION DE SIGNATURE DES CHEFS DE COUR POUR ENGAGER DES DEPENSES DE PROXIMITE AVEC UNE CARTE ACHAT

Département	Juridiction	Nom	Fonction
38	CA de Grenoble	M. Bocquet Eric	Conducteur
		Mme Jauron Martine	Directrice de greffe
	SAR de Grenoble	M. Stéphan DARRIN	Directeur délégué à l'administration régionale judiciaire
	TJ de Grenoble	M. Le Naour Frédéric	Directeur de Greffe
		M. Greco Philippe	Adjoint technique
	TJ de Bourgoin Jallieu	M. Vincent Didier	Directeur de Greffe
		Mme Merlinc Mélisandre	Directrice de Greffe Adjointe
5	TJ de Gap	M.MIRETE Thibaud	Directeur de Greffe adjoint
		M. ARMAND Lionel	Adjoint technique
		Mme Dufosse Michèle	Secrétaire
38	TJ de Vienne	Mme Chauve Sylvie	Directrice de greffe
		M. Besson Patrice	Adjoint technique
26	TJ de Valence	Mme Guillaud Céline	Directrice de Greffe Adjointe
		Mme Boulange Maëla	Secrétaire du DG